

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**PIERRE ÉMOND, ARMEL DRAPEAU, JULES BOSSÉ et  
ROBERT SAINTONGE**

(Intimés)

---

**MOTION**

---

**1. Les membres du personnel demandent les redressements suivants :**

**Une ordonnance** en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés jusqu'à nouvel ordre de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

**Une ordonnance** en vertu de l'alinéa 184(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, portant que l'inscription accordée à Robert Saintonge est suspendue jusqu'à nouvel ordre de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

**2. Les motifs en fait et en droit à l'appui de la présente motion sont les suivants :**

Les intimés

1. Pierre Émond (« M. Émond ») est un particulier qui réside au 110, avenue M. Bossé, à Edmundston, au Nouveau-Brunswick.
2. Arnel Drapeau (« M. Drapeau ») est un particulier qui réside au 92, rue Leblond, à Edmundston, au Nouveau-Brunswick. M. Drapeau était représentant de commerce en fonds communs de placement inscrit pour le compte d'Investia Services financiers inc. (« Investia »). Son inscription a été révoquée par Investia le 25 mars 2009.
3. Jules Bossé (« M. Bossé ») est un particulier qui réside au 709, chemin Baisley, à Saint-Jacques, au Nouveau-Brunswick.

4. Robert Saintonge (« M. Saintonge ») est un particulier qui réside au 815, rue Mitchell, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. M. Saintonge est représentant de commerce en fonds communs de placement inscrit pour le compte d'Investia.
5. M. Émond et M. Bossé ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

#### Participation des intimés à un placement illégal de valeurs mobilières

6. M. Émond, M. Drapeau, M. Bossé et M. Saintonge (« les intimés ») ont tous fait la promotion d'un placement illégal de valeurs mobilières émises par le Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. (« CTIC ») et « le placement de CTIC » de la façon décrite ci-dessous. Chacun des intimés a touché des commissions en raison de sa participation au placement.
7. M. Bossé a agi dans le cadre d'une seule opération avec un investisseur unique, tandis que M. Saintonge est intervenu dans quatre opérations avec trois investisseurs distincts. M. Émond et M. Drapeau ont tous deux effectué de nombreuses opérations.
8. Le placement de CTIC était illégal, parce qu'il a été réalisé sans prospectus et sans dispense de prospectus, ce qui contrevient au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. s-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »). Les investisseurs ont ainsi été privés des renseignements prescrits à l'égard de leur placement.
9. M. Émond et M. Bossé n'étaient pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières lorsqu'ils ont participé au placement de CTIC. M. Drapeau et M. Saintonge étaient tous deux inscrits à titre de représentants de commerce en fonds communs de placement au moment du placement de CTIC, mais leurs opérations n'ont pas été effectuées sous l'égide d'Investia, leur société de courtage inscrite. Les intimés ont ainsi tous deux contrevenu à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu duquel toutes les opérations sur valeurs mobilières qui ne sont pas effectuées sous le régime d'une exemption doivent être réalisées par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit.
10. Le fait que M. Émond et M. Bossé n'étaient pas inscrits a empêché leurs clients de bénéficier des mécanismes de protection inhérents aux obligations d'inscription énoncées à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
11. Le fait que M. Drapeau et M. Saintonge ont omis de faire intervenir leur société de courtage inscrite dans la promotion de CTIC a empêché leurs

clients de bénéficier des mécanismes de protection inhérents aux obligations d'inscription énoncées à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### Ventes hors bilan par M. Drapeau et M. Saintonge

12. À titre de personnes inscrites pour le compte d'Investia, M. Drapeau et M. Saintonge étaient assujettis aux statuts et aux règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« l'ACFM »).
13. La règle 1.1.1 de l'ACFM interdisait à M. Drapeau et M. Saintonge d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, sauf si l'entreprise était exploitée pour le compte d'Investia et par l'entremise des services d'Investia. M. Drapeau et M. Saintonge ont enfreint cette disposition, ce qui constitue une contravention à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ce faisant, les intimés n'ont pas agi dans l'intérêt public.

#### Omission de divulguer les commissions et d'agir avec diligence raisonnable

14. Étant donné que le placement de CTIC n'était pas dispensé des exigences sur l'inscription et compte tenu de la définition de « personne inscrite » dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, chacun des intimés était tenu de se conformer à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les intimés auraient donc dû faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des valeurs mobilières de CTIC et ils auraient dû déterminer si elles convenaient à chacun des investisseurs. Le fait que les intimés ont omis de s'acquitter de leurs obligations à cet égard a empêché les investisseurs de bénéficier des mécanismes de protection prévus à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
15. Les intimés savaient tous que les valeurs mobilières dont ils faisaient la promotion étaient censées rapporter des intérêts annuels totaux de 24 %, qui comprenaient des intérêts de 12 % à 14 % pour les investisseurs, comme il appert des contrats écrits de prêt, et des intérêts de 10 % à 12 % pour les représentants de commerce, ce qui n'était pas mentionné dans les contrats écrits de prêt.
16. La promotion par chacun des intimés de valeurs mobilières qui ne faisaient pas expressément mention du fait que le représentant de commerce pouvait toucher un bénéfice égal à celui de l'investisseur constitue une pratique déloyale et une contravention au paragraphe 58.2(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
17. Étant donné que les intimés étaient tous au courant du taux d'intérêt annuel total de 24 %, chacun d'entre eux aurait dû agir avec un degré exceptionnel de diligence afin de s'assurer que CTIC encaissait des bénéfices commerciaux suffisants pour pouvoir rembourser ses dettes

avant de faire la promotion de ses valeurs mobilières.

18. Au lieu d'agir avec la diligence nécessaire dans les circonstances à l'égard du placement de CTIC, M. Émond et M. Drapeau ont fait des affirmations qu'ils ont omis de vérifier au sujet du placement, notamment en ce qui concerne le fait que le placement était « garanti » et que les capitaux étaient employés pour des comptes d'affacturage qui étaient assurés.

#### Placement illégal de valeurs mobilières de CITCAP par M. Drapeau

19. M. Drapeau a également participé au placement illégal de valeurs mobilières émises par une société apparentée, CITCAP Groupe financier inc. (« CITCAP »). Il a notamment agi comme représentant de commerce dans le cadre d'une opération d'une valeur de 200 000 \$ le 14 janvier 2009. Cela s'est produit après qu'il eut remis un engagement écrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la CVMNB »), le 20 mai 2008, dans lequel il avait promis de ne pas effectuer d'opérations sur les valeurs mobilières de CTIC. Il a reçu ou il devait recevoir une commission de 10 000 \$ relativement à ce placement, ce qui contrevient au paragraphe 2.9(6) de la Norme canadienne 45-106.
20. M. Drapeau a agi en vue d'effectuer trois autres placements de valeurs mobilières de CITCAP au Nouveau-Brunswick. M. Drapeau a subséquemment trompé les membres du personnel au sujet de sa conduite à cet égard.

#### Résultats du placement illégal au Nouveau-Brunswick

21. Le 14 avril 2009, CTIC et CITCAP ont consenti à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rende une ordonnance leur interdisant de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
22. En mai 2009, l'Autorité des marchés financiers a obtenu une ordonnance bloquant les comptes de CTIC et CITCAP.
23. Depuis cette date, CTIC et CITCAP ont introduit une instance en faillite. Le premier syndic nommé à la faillite a affirmé qu'à son avis, ces sociétés exploitaient une chaîne de Ponzi depuis au moins le mois de juillet 2008. Il semble que la faillite sera fortement déficitaire et que les investisseurs vont perdre une part importante des sommes qu'ils ont investies.
24. M. Émond représente de nombreux investisseurs et créanciers du Nouveau-Brunswick dans la faillite de CTIC. M. Émond est lui-même représenté par le cabinet d'avocats Langlois Kronström Desjardins, qui agissait également pour le compte de CTIC au cours des premières étapes de l'enquête de la CVMNB.

### Évolution de l'enquête

25. Le 10 février 2009, la CVMNB a rendu une ordonnance d'enquête contre certains des intimés, en vertu du paragraphe 170(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'enquête, qui se poursuit, consiste principalement à suivre les procédures de faillite de CTIC et de CITCAP au Québec.

### Conclusion

26. La conduite des intimés justifie leur retrait des marchés financiers du Nouveau-Brunswick d'ici l'achèvement de l'enquête et jusqu'à ce que la Commission ait statué sur tout exposé des allégations ou jusqu'à nouvel ordre de la CVMNB. Cette mesure de redressement est demandée dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### 3. **Éléments de preuve invoqués :**

1. L'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc, enquêteur, le 19 août 2009;
2. Tout autre élément de preuve que les membres du personnel produiront, avec l'autorisation de la Commission, à l'appui de la présente motion pour obtenir une ordonnance provisoire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 19 août 2009.

---

Mark McElman et Marc Wagg  
Procureurs des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117  
Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca  
marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca